

A R R E T E N°2025-152

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE AMBULANTE DU MUGUET DU
1^{ER} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de CARRY-LE-ROUET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU Le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8

VU les dispositions du Code Pénal, notamment son article L.446-1 à 446-4,

VU l'article L 5511-1 du code de Sécurité intérieure,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet est toléré le jour du 1^{er} mai, sur le territoire de la commune de CARRY-LE-ROUET afin de sauvegarder :

- La circulation et le stationnement
- La sécurité et la tranquillité sur la voie publique
- La sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et promenades dépendant du domaine public

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vente ambulante du muguet du 1^{er} mai n'est autorisée exclusivement que le 1^{er} mai et qu'à plus de 50 mètres des boutiques de fleuristes

ARTICLE 2 : les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas utiliser d'installation fixe (bancs, tables, tréteaux...) pour effectuer leurs ventes de leurs produits

Les vendeurs ne devront en aucun cas encombrer le cheminement des piétons ni bloquer le passage

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à CARRY-LE-ROUET le 03/04/2025

Le Maire
René Francis CARPENTIER